

REGLEMENT

CONCERNANT LES ALLOCATIONS DE FORMATION (BOURSE ET/OU PRET D'ETUDES)

Le Conseil municipal de Martigny, reconnaissant le droit à la formation, sur proposition de la Commission scolaire,

décide

Article 1: But

La Commune de Martigny peut allouer une aide financière (allocation de formation) aux conditions ci-après et indépendamment des dispositions cantonales en la matière.

Types d'allocations

Les allocations de formation se composent :

- a) de bourses d'études, contributions financières uniques ou périodiques versées comme allocations et non remboursables
- b) de prêts d'études, uniques ou périodiques versés comme allocations et remboursables.

Article 2 : Subsidiarité

Le financement d'une formation incombe en premier lieu aux parents, subsidiairement aux autres responsables légaux et au requérant. Dans la mesure où les possibilités financières des personnes précitées sont insuffisantes, des allocations peuvent être allouées par la Commune.

Article 3 : Formations donnant droit à des allocations

Des allocations peuvent être accordées pour les formations prévues à l'article 7 de la loi cantonale sur les allocations de formation (RS.VS.416.1)

Exceptionnellement, l'allocation communale peut être étendue pour des formations n'entrant pas dans cette classification.

Article 4: Ayants droit

Sauf circonstance particulière, les allocations communales sont réservées :

- a) aux personnes suisses et aux personnes de nationalité étrangère titulaires du permis B ou du permis C, domiciliées à Martigny depuis deux ans au moins;
- b) exceptionnellement, à des ressortissants étrangers habitant Martigny depuis deux ans au moins.

Article 5: Fonds

Le budget communal comportera annuellement un poste destiné aux allocations de formation.

Article 6 : Commission municipale des allocations de formation

La Commission est composée des Conseillers municipaux faisant partie de la Commission scolaire ainsi que du Directeur des écoles communales.

Article 7 : Procédure

- a) Par voie de publication annuelle dans le "Bulletin officiel", la Commission municipale des allocations de formation invite le requérant à déposer sa demande. Un formulaire ad hoc peut être téléchargé sur le site de la Commune de Martigny ou retiré au Secrétariat des écoles ainsi qu'au Guichet citoyen.
- b) Le dossier complet devra être remis, au plus tard, pour le 15 août de chaque année pour les formations commençant en automne et pour le 28 février pour les formations commençant au printemps au Service communal des contributions ; si une demande est présentée tardivement, les allocations sont calculées pour le reste de l'année de formation à accomplir. Les allocations ne sont pas allouées avec effet rétroactif.
- c) La demande est examinée par la Commission qui préavise l'octroi ou le refus pour le Conseil municipal.
- d) Les demandes doivent être renouvelées annuellement.
- e) La Commission motive ses décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil municipal, dans les 30 jours, selon les dispositions de la LPJA.

Article 8 : Prêts

Lorsque la Commune accorde un prêt, un contrat, sans frais pour le requérant, est établi. Ce contrat de prêt fixe les conditions de remboursement et le paiement des intérêts.

- a) Les prêts sont remboursables dès le début de la troisième année civile suivant la fin de la formation par mensualités de Fr. 300.- au minimum.
- b) Tant que dure la formation, les intérêts ne sont pas comptabilisés. Dès le début de l'obligation de rembourser, le montant dû porte un intérêt à un taux fixé chaque année par le Conseil municipal.

- c) Le bénéficiaire a l'obligation de transmettre chaque année une attestation de formation ainsi que tout changement d'adresse à l'Administration municipale.
- d) En cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire, le prêt est converti en bourse.
- e) Le remboursement peut être exigé immédiatement si le bénéficiaire renonce à la formation entreprise, ou si, pour obtenir les allocations, il a induit l'autorité en erreur.

<u>Article 9 : Allocations exceptionnelles</u>

Dans des cas exceptionnels ne répondant pas aux conditions ci-dessus, et sur préavis de la Commission, le Conseil municipal peut accorder une allocation de formation.

Article 10 : Bases de calcul - Taux d'intérêt

Le Conseil municipal établit chaque année les bases de calcul des allocations accordées en s'inspirant des normes cantonales ainsi que le taux des intérêts appliqué pour le remboursement des prêts.

Article 11: Conditions

Pour bénéficier d'une allocation communale, le requérant doit notamment faire preuve d'aptitude pour la formation envisagée, d'application au travail et ne pas disposer de moyens suffisants pour financer normalement ses études ou son perfectionnement professionnel.

Article 12 : Modalités de paiement

Les montants annuels accordés sont payables en deux acomptes semestriels. Le versement du second acompte peut être suspendu ou même supprimé pour le cas où l'une ou l'autre condition remplie lors de la décision, ne l'était plus, notamment si le requérant ne suit plus la formation initiée ou si les résultats ou la conduite dudit requérant mettent en cause la confiance que l'autorité avait placée en lui.

Article 13 : Mise en vigueur

Le Conseil municipal arrête la mise en vigueur du présent règlement.

Article 14: Abrogation

Dès la mise en vigueur du présent règlement, le règlement actuel est abrogé.

Arrêté par le Conseil municipal en séance du 27 mars 2013.

Accepté par le Conseil général en séance ordinaire du 18 décembre 2013

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 16 avril 2014

POUR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Secrétaire Le Président

Olivier DELY Marc-Henri FAVRE

Martigny, le 23 avril 2014